

AGIR QUÉBEC-CANADA

ÉQUITÉ — ÉCONOMIES — GRATUITÉ

STRUCTURE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Parti politique enregistré en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3)

Adoptés par l'assemblée générale constitutive · [date à compléter]

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Dénomination

Il est fondé, sous la dénomination « Agir Québec-Canada (AQC) », un parti politique au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3). Le Parti peut être désigné sous le sigle AQC dans toutes ses communications.

Article 2 — Siègne social

Le siège social du Parti est situé dans la circonscription électorale que le conseil d'administration détermine, au Québec. Il peut être transféré en tout temps par résolution du conseil d'administration.

Article 3 — Mission

Le Parti a pour mission de :

- Transférer au gouvernement fédéral les compétences qui relèvent de l'échelle nationale et qui sont déjà gérées par Ottawa dans les autres provinces canadiennes, éliminant ainsi les doublons administratifs coûteux;
- Réduire l'appareil gouvernemental québécois de 23 à 12 ministères, selon le modèle de gouvernance compact de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Remettre aux contribuables québécois le trop-perçu d'impôt découlant des économies réalisées, sous forme de remboursement fiscal annuel progressif atteignant 2 000 \$ par contribuable à régime de croisière;
- Préserver et améliorer les services publics essentiels en les transférant à l'échelon gouvernemental le plus efficace pour les offrir, sans suppression de services;
- Promouvoir l'équité entre tous les citoyens canadiens, en faisant en sorte qu'un Québécois bénéficie des mêmes droits, protections et services que tout autre citoyen canadien, quelle que soit sa province de résidence.

Le Parti s'engage à ne pas utiliser le terme « dividende » pour désigner le retour des économies aux contribuables. Ce retour constitue un remboursement fiscal — un trop-perçu d'impôt restitué au citoyen — et est traité en conséquence sur le plan juridique et fiscal.

Article 4 — Devise

La devise officielle du Parti est : « Équité — Économies — Gratuité ».

Article 5 — Couleurs et identité visuelle

Les couleurs officielles du Parti sont :

- Le pourpre (#6A1B9A) — couleur principale, symbolisant la transformation et l'ambition;
- Le vert (#2E7D32) — couleur secondaire, symbolisant les économies et la croissance;
- Le blanc (#FFFFFF) — couleur d'accent, symbolisant la transparence.

Le sigle AQC est représenté en lettres blanches sur fond pourpre. L'identité visuelle complète est définie dans le guide graphique officiel du Parti.

SECTION 2 — MEMBRES

Article 6 — Conditions d'adhésion

Peut devenir membre du Parti toute personne physique qui :

- est âgée d'au moins 14 ans;
- réside au Québec ou, si elle réside hors du Québec, a déjà résidé au Québec et entend soutenir les objectifs du Parti;
- souscrit aux objectifs et à la mission du Parti;
- paie la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation peut être fixée à 0 \$ lors de la première année de campagne afin de favoriser l'adhésion massive.

Article 7 — Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation et l'inscription au registre des membres. Elle se perd par :

- la démission écrite adressée au secrétaire;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour comportement incompatible avec les objectifs du Parti, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Article 8 — Registre des membres

Le secrétaire du Parti tient un registre à jour de tous les membres, contenant leurs nom, prénom, adresse, circonscription électorale, date d'adhésion et mode de communication préféré. Ce registre est strictement confidentiel et n'est utilisé qu'aux fins du fonctionnement interne du Parti et des exigences légales du Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

Article 9 — Droits des membres

Les droits de chaque membre varient selon sa catégorie, telle que définie aux articles 9.2 à 9.5. Tout membre actif en règle (catégories 9.3, 9.4 et 9.5) a le droit de :

- participer aux assemblées générales et au Congrès national;
- voter aux assemblées générales et lors des scrutins internes;
- se porter candidat aux fonctions internes du Parti, sous réserve des conditions prévues aux présents règlements;
- participer aux assemblées d'investiture de sa circonscription;
- recevoir les communications du Parti et participer à ses activités.

Article 9.1 — Types de membres

Le Parti reconnaît quatre catégories de membres, en fonction de leur niveau d'engagement et de cotisation. Seuls les membres des catégories 2, 3 et 4 ci-dessous sont comptabilisés comme membres actifs aux fins de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et des présents règlements, notamment pour atteindre le seuil de 100 membres requis pour l'assemblée constitutive et le dépôt au Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

Article 9.2 — Membre sympathisant

Le membre sympathisant verse une cotisation libre dont le montant minimum est fixé à 1 \$ par année. Il ne dispose pas du droit de vote aux assemblées générales et n'est pas comptabilisé comme membre actif aux fins légales. Son objectif est d'élargir le bassin de soutien au Parti et de permettre sa conversion progressive en membre actif. Le membre sympathisant bénéficie des avantages suivants :

- réception de l'infolettre officielle du Parti;
- accès aux contenus publics du Parti (manifeste, vidéos, blogue officiel);
- invitation aux événements publics du Parti (assemblées ouvertes, lancements, rassemblements);
- droit d'assister aux activités de financement, sans droit de vote.

Article 9.3 — Membre actif — Membre fondateur

Le membre actif constitue le socle de la vie démocratique du Parti. Sa cotisation annuelle est fixée entre 10 \$ et 25 \$ par le conseil d'administration. Il est comptabilisé comme membre en règle aux fins de la Loi électorale. Les cent (100) premiers membres actifs qui adhèrent avant l'assemblée générale constitutive sont désignés membres fondateurs et reçoivent un certificat de membre fondateur à titre de souvenir officiel. Le membre actif et fondateur bénéficie des droits et avantages suivants :

- droit de vote à l'assemblée générale annuelle et au Congrès national;
- éligibilité au conseil d'administration et aux autres fonctions internes du Parti;
- possibilité de se porter candidat à l'investiture dans une circonscription, sous réserve des conditions prévues à l'article 40;
- accès aux assemblées des membres et aux webinaires exclusifs réservés aux membres;
- accès aux événements spéciaux du Parti, dont la rencontre annuelle avec le chef;
- pour les membres fondateurs : réception d'un certificat de membre fondateur officiel, document symbolique attestant de leur participation à la création du Parti.

Article 9.4 — Membre Signature — Ambassadeur

Le membre Signature ou Ambassadeur s'adresse aux personnes souhaitant soutenir le Parti de façon plus substantielle. Sa cotisation annuelle est fixée entre 50 \$ et 100 \$ par le conseil d'administration. Il bénéficie de tous les droits du membre actif, auxquels s'ajoutent :

- une activité exclusive par année avec le chef et les représentants du Parti (cocktail, dîner ou rencontre privée, selon la décision du conseil d'administration);
- un cadeau symbolique du Parti (insigne, article promotionnel officiel);
- affectation d'une portion de la cotisation directement à l'association de circonscription locale du membre, pour soutenir les activités et la campagne du candidat local;
- mention nominative sur la liste d'honneur des ambassadeurs dans les communications officielles du Parti.

Article 9.5 — Membre Bienfaiteur — Bâtitteur

Le membre Bienfaiteur ou Bâtitteur représente le niveau d'engagement le plus élevé. Sa cotisation annuelle est fixée entre 100 \$ et 500 \$ par le conseil d'administration. Il bénéficie de tous les droits du membre Signature, auxquels s'ajoutent :

- accès prioritaire aux événements du Parti (statut VIP);
- rencontre annuelle privée avec le chef du Parti en petit comité;
- inscription nominative dans la section « Nos Bâtitteurs » du site officiel du Parti, avec accord écrit du membre;
- rapport annuel personnalisé sur l'utilisation des fonds et l'avancement des 68 mesures, transmis par le trésorier.

Article 9.6 — Seuil de fondation — 100 membres actifs

Conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3), l'assemblée générale constitutive du Parti ne peut être tenue qu'une fois que cent (100) membres actifs ont adhéré et payé leur cotisation. Seuls les membres des catégories Actif/Fondateur, Signature/Ambassadeur et Bienfaiteur/Bâtisseur (articles 9.3, 9.4 et 9.5) sont comptabilisés aux fins de ce seuil. Les membres sympathisants (article 9.2) ne sont pas comptabilisés. Le secrétaire tient à jour un registre des membres actifs et informe le conseil d'administration dès que le seuil de 100 membres actifs est atteint. L'assemblée constitutive est alors convoquée dans les 30 jours.

Article 9.7 — Accréditations d'accès — membres sans cotisation

Le conseil d'administration peut émettre des accréditations d'accès au contenu réservé aux membres, sans cotisation, pour les catégories suivantes :

- les représentants des médias accrédités (journalistes, analystes politiques, chroniqueurs) qui souhaitent documenter ou commenter le programme du Parti ;
- les chercheurs universitaires et groupes de réflexion qui analysent le programme à des fins académiques ou scientifiques ;
- les employés permanents, les bénévoles mandatés et les collaborateurs officiels du Parti ;
- les candidats en période d'évaluation d'investiture, afin qu'ils puissent prendre connaissance du programme complet avant de confirmer leur candidature ;
- les partenaires institutionnels reconnus par le conseil d'administration, notamment les chambres de commerce, associations professionnelles et groupes citoyens.

Ces accréditations sont nominatives, révocables en tout temps par le conseil d'administration, non transférables et valides pour une période de douze (12) mois renouvelables. Elles sont émises sur demande écrite adressée au secrétaire, qui en recommande l'approbation au conseil d'administration dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables. Une accréditation n'emporte aucun droit de vote, aucune qualité de membre au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et n'est pas comptabilisée dans le seuil des cent (100) membres actifs requis pour l'assemblée constitutive. Le secrétaire tient un registre distinct des personnes accréditées, mis à jour mensuellement et présenté au conseil d'administration sur demande.

Article 10 — Associations de circonscription

Le Parti encourage la création d'une association de circonscription dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec. Chaque association :

- est composée des membres du Parti résidant dans la circonscription;
- élit un exécutif local comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier de circonscription;
- organise les activités locales, le recrutement et l'assemblée d'investiture du candidat;
- est reconnue par le conseil d'administration sur présentation d'un minimum de 10 membres résidant dans la circonscription.

Les règles de fonctionnement des associations de circonscription sont déterminées par le conseil d'administration dans un règlement complémentaire.

SECTION 3 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS NATIONAL

Article 11 — Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres a lieu au plus tard le 30 juin de chaque année, au lieu et à la date fixés par le conseil d'administration. Elle est convoquée par un avis écrit envoyé aux membres au moins 21 jours avant la date fixée, par courriel ou tout autre moyen permettant de joindre l'ensemble des membres.

Article 12 — Ordre du jour de l'AGA

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment :

- le rapport du chef ou du président sur les activités du Parti;
- le rapport du trésorier sur les finances et la conformité avec les exigences du DGEQ;
- l'élection des membres du conseil d'administration;
- la nomination d'un vérificateur aux comptes;
- les questions nouvelles soumises par les membres.

Article 13 — Congrès national

Le Parti tient un Congrès national au moins une fois tous les deux ans. Le Congrès est l'instance suprême de démocratie interne du Parti. Il a pour fonctions de :

- adopter ou réviser le programme politique du Parti;
- élire le chef du Parti, selon la procédure prévue à l'article 22;
- se prononcer sur les grandes orientations stratégiques soumises par le conseil d'administration;
- modifier les présents règlements généraux, à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Le Congrès réunit les membres du conseil d'administration, les candidats investis, les présidents des associations de circonscription reconnues et les délégués élus par les membres dans chaque circonscription, selon une formule de représentation déterminée par le conseil d'administration.

Article 14 — Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit le faire dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite signée par au moins 10 % des membres en règle.

Article 15 — Quorum

Le quorum à l'assemblée générale est fixé à 10 membres présents, physiquement ou par tout moyen technique permettant de les identifier et de recueillir leur vote.

Article 16 — Votes

Sauf disposition contraire de la Loi électorale ou des présents règlements, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Chaque membre présent a droit à un vote. Les modifications aux présents règlements et les décisions sur la dissolution du Parti requièrent une majorité des deux tiers.

Article 17 — Participation à distance

Les membres peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen technique permettant de les identifier, de suivre les délibérations et de voter. Ils sont alors réputés présents pour le

calcul du quorum. Le vote électronique est autorisé pour les scrutins internes selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

SECTION 4 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 — Composition

Le Parti est administré par un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, dont :

- le chef du Parti (membre d'office, sans droit de vote sauf pour départager une égalité);
- le président du Parti;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- au moins 3 administrateurs élus par les membres en assemblée générale.

Le conseil d'administration s'efforce de respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, et entre les régions du Québec.

Article 19 — Élection et mandat

Les membres du conseil d'administration, à l'exception du chef (élu au Congrès), sont élus pour un mandat de deux ans par les membres en assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles sans limite de mandats.

Article 20 — Rôle et pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante du Parti, notamment :

- définir les orientations stratégiques entre les Congrès nationaux;
- approuver le budget annuel et les états financiers;
- autoriser les dépenses dépassant les seuils fixés par règlement interne;
- nommer les membres du personnel permanent du Parti;
- créer des comités permanents ou temporaires, dont la Commission politique;
- reconnaître les associations de circonscription;
- convoquer les assemblées générales et le Congrès national.

Article 21 — Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence. La présence de la moitié des membres constitue le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

Article 22 — Vacance

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le conseil peut coopter un remplaçant pour la durée du mandat restant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

SECTION 5 — CHEF ET DIRECTION DU PARTI

Article 23 — Chef du Parti

Le chef du Parti est son principal représentant public et le chef du gouvernement en cas de victoire électorale. Il est élu par les délégués au Congrès national selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

Article 24 — Mandat du chef et engagements programmatiques

Le mandat du chef est lié à la réalisation des engagements électoraux officiels du Parti, tels qu'ils figurent dans le Livre blanc et le programme adopté au Congrès. En tant que premier ministre, le chef est personnellement imputable de l'avancement des 68 mesures du programme AQC selon le calendrier prévu.

À cette fin, le chef, en tant que premier ministre, dépose chaque année à l'Assemblée nationale et au Congrès national un Rapport d'avancement des engagements, validé par le vérificateur général. Ce rapport mesure pour chaque mesure : l'état d'avancement, les économies réalisées, les services maintenus et les écarts par rapport au calendrier prévu.

Article 25 — Mécanisme de vote de confiance — déclenchement

Un vote de confiance envers le chef peut être déclenché dans les cas suivants :

- Déclenchement automatique : si le Rapport annuel d'avancement établit que moins de 50 % des mesures prévues pour l'année en cours ont été complétées, un vote de confiance est automatiquement inscrit à l'ordre du jour du prochain Congrès national;
- Déclenchement par les membres : sur demande écrite signée par au moins 20 % des membres en règle, adressée au président du Parti;
- Déclenchement par le caucus : sur résolution adoptée par au moins la moitié des élus du caucus, adressée au président du Parti;
- Déclenchement par le CA : sur résolution adoptée aux deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 26 — Mécanisme de vote de confiance — procédure

Dès le déclenchement d'un vote de confiance, la procédure suivante s'applique :

- Le président du Parti convoque un Congrès extraordinaire de confiance dans les 60 jours suivant le déclenchement;
- Le chef dispose d'un droit de réponse formel de 30 minutes devant les délégués, au cours duquel il présente son bilan et ses engagements correctifs;
- Le vote est secret, au scrutin direct des délégués accrédités;
- Le chef est maintenu en poste si au moins 50 % + 1 des délégués votants lui accordent leur confiance;
- Si le vote de confiance est négatif, le chef démissionne dans les 48 heures. Le conseil d'administration assure l'intérim et convoque un Congrès d'élection du nouveau chef dans les 90 jours.

Article 27 — Seuils d'imputabilité programmatique

Les seuils suivants sont établis pour évaluer la réalisation des engagements du chef en tant que premier ministre :

- Seuil vert — An 1 : au moins 13 des 23 mesures critiques de la Vague 1 complétées; renégociation TCS amorcée; MIQ abolie; salaire minimum aligné. Aucune procédure de confiance automatique.

- Seuil jaune — An 1 : entre 8 et 12 mesures complétées. Le conseil d'administration émet un avertissement formel et exige un plan correctif dans les 30 jours.
- Seuil rouge — An 1 : moins de 8 mesures complétées. Vote de confiance automatiquement déclenché au prochain Congrès.
- En An 2 et An 3 : les seuils sont proportionnellement ajustés selon le calendrier du Livre blanc, tel que validé par le vérificateur général.

L'imputabilité est la condition sine qua non de la crédibilité d'AQC. Un chef qui ne livre pas ses engagements ne peut pas rester en poste au nom du programme qui l'a fait élire. Ce mécanisme est la garantie que le programme prime sur la personne.

Article 28 — Fonctions du chef

Le chef du Parti :

- incarne et défend publiquement la vision, la mission et le programme du Parti;
- dirige le caucus des élus du Parti à l'Assemblée nationale;
- représente le Parti dans les négociations avec les autres formations politiques et les institutions gouvernementales;
- signe les ententes importantes du Parti conjointement avec le président;
- peut déléguer certains de ses pouvoirs par écrit.

Article 29 — Président du Parti

Le président du Parti est distinct du chef. Il est responsable de l'administration interne, de l'organisation et du bon fonctionnement des structures du Parti. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Article 30 — Vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement et exerce les fonctions que le conseil d'administration lui confie.

Article 31 — Secrétaire

Le secrétaire convoque les assemblées et les réunions, rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres et les archives du Parti, et délivre les certifications d'adhésion.

Article 32 — Trésorier et agent officiel

Le trésorier tient la comptabilité du Parti, prépare le budget et les états financiers, et assure la conformité avec toutes les exigences du DGEQ en matière de financement politique. Il est l'agent officiel du Parti conformément à la Loi électorale, sauf si le conseil d'administration nomme une autre personne à ce poste.

Article 33 — Caucus et discipline de parti

Les élus du Parti à l'Assemblée nationale forment le caucus. Le caucus :

- se réunit régulièrement sous la direction du chef;
- délibère en toute liberté sur les positions à adopter;
- vote selon la ligne de parti pour les questions figurant au programme officiel du Parti;
- dispose d'une liberté de vote pour les questions de conscience et les affaires privées, selon les modalités définies par le chef.

Tout élu qui vote systématiquement contre la ligne de parti sur des questions programmatiques peut, après avertissement, faire l'objet d'une procédure de retrait de l'investiture pour la prochaine élection.

SECTION 6 — COMMISSION POLITIQUE ET PROGRAMME

Article 34 — Commission politique

Le conseil d'administration constitue une Commission politique permanente, composée d'au moins 7 membres désignés par le conseil. La Commission politique a pour mandat de :

- développer, maintenir et défendre le programme politique du Parti;
- produire des analyses sur les grands enjeux de politique publique;
- préparer les positions du Parti en vue des débats à l'Assemblée nationale;
- assurer la cohérence entre le programme du Parti et les 68 mesures du Livre blanc.

Article 35 — Programme politique et Livre blanc

Le programme politique officiel du Parti est fondé sur le Livre blanc d'Agir Québec-Canada, qui articule les 68 mesures de rationalisation de l'État québécois, les 12 ministères cibles, les 23 agents de transfert et le mécanisme de retour du trop-perçu aux contribuables.

Le programme peut être modifié par le Congrès national à la majorité simple des délégués présents, sur recommandation de la Commission politique et avec l'approbation du conseil d'administration.

La terminologie officielle du Parti pour désigner le retour des économies fiscales aux contribuables est « retour du trop-perçu d'impôt ». Le terme « dividende » est proscrit car il entraînerait une imposition de ce retour. La nature juridique de ce remboursement fiscal doit être établie avec l'avis d'experts en droit fiscal québécois avant le dépôt du premier budget AQC.

SECTION 7 — FINANCEMENT

Article 36 — Ressources financières

Les ressources financières du Parti proviennent exclusivement de :

- des cotisations des membres;
- des contributions de personnes physiques autorisées par la Loi électorale — limitées à 200 \$ par personne par année civile conformément à ladite loi;
- des subventions publiques versées par le DGEQ en vertu de la Loi électorale;
- des revenus provenant d'activités de financement autorisées par la Loi électorale.

Toute contribution provenant d'une personne morale, d'un syndicat ou d'une organisation est prohibée. Le Parti s'engage à une transparence totale sur ses sources de financement, au-delà des exigences légales minimales.

Article 37 — Agent officiel

Le Parti désigne un agent officiel conformément à la Loi électorale. L'agent officiel est responsable de la gestion des fonds, de la production des rapports financiers et de la conformité avec toutes les exigences légales. Un agent officiel de circonscription est désigné pour chaque candidat investi.

Article 38 — Contrôle financier

Les comptes du Parti sont vérifiés chaque année par un vérificateur externe indépendant, nommé par l'assemblée générale. Les états financiers vérifiés sont déposés auprès du DGEQ et rendus publics sur le site du Parti dans les 30 jours suivant leur dépôt officiel.

SECTION 8 — CANDIDATS ET INVESTITURES

Article 39 — Sélection des candidats

Les candidats du Parti dans les circonscriptions électorales sont choisis selon la procédure suivante, par ordre de préférence :

- une assemblée d'investiture dans la circonscription, réunissant les membres locaux avec droit de vote;
- un vote en ligne des membres de la circonscription, lorsque la tenue d'une assemblée physique n'est pas praticable;
- une sélection par le conseil d'administration, en l'absence de membres dans la circonscription ou en cas d'urgence électorale.

Article 40 — Conditions de candidature

Pour être candidat du Parti, une personne doit :

- être membre du Parti depuis au moins 30 jours;
- souscrire formellement aux objectifs et au programme du Parti;
- s'engager par écrit à respecter la discipline de parti telle que définie à l'article 29;
- remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par la Loi électorale.

Article 41 — Parité et diversité

Le Parti s'engage à présenter des candidatures reflétant la diversité de la société québécoise. Le conseil d'administration fixe des objectifs de parité femme-homme et de représentation des minorités visibles parmi les candidatures dans les circonscriptions jugées gagnables. Ces objectifs sont rendus publics avant chaque élection générale.

Article 42 — Retrait d'investiture

Le conseil d'administration peut retirer l'investiture à un candidat qui contrevient de façon grave aux principes du Parti ou qui fait preuve de manquements incompatibles avec la dignité de la fonction. Le candidat concerné doit être entendu dans un délai de 5 jours ouvrables avant toute décision finale.

SECTION 9 — INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 43 — Comité de discipline

Le conseil d'administration constitue, au besoin, un comité de discipline composé de trois membres du Parti qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Ce comité est chargé d'examiner les plaintes contre un membre, un candidat, un élu ou un administrateur pour manquement aux présents règlements ou aux principes du Parti.

Article 44 — Procédure disciplinaire

Le comité de discipline avise l'intéressé par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la saisine, lui donne l'occasion de présenter ses observations dans un délai minimum de 10 jours, et peut recommander au conseil d'administration des sanctions allant de l'avertissement formel à la radiation du Parti ou au retrait de l'investiture. Toute décision du conseil d'administration est motivée par écrit et communiquée à l'intéressé.

SECTION 10 — MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION

Article 45 — Procédure de modification des règlements

Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des délégués présents au Congrès national ou à une assemblée générale convoquée expressément à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner expressément la teneur de la modification proposée et être transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Article 46 — Dissolution

Le Parti ne peut être dissous que par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée expressément à cette fin. En cas de dissolution, les biens du Parti, après règlement de toutes les dettes et obligations, sont dévolus à un organisme à but non lucratif poursuivant des fins civiques ou éducatives, selon la décision de l'assemblée générale, et conformément aux dispositions de la Loi électorale.

SECTION 11 — DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 47 — Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux sont adoptés par l'assemblée générale constitutive du Parti et entrent en vigueur à compter de la date de cette adoption.

Article 48 — Dispositions transitoires

Jusqu'à la tenue du premier Congrès national, le conseil d'administration assume les fonctions dévolues au Congrès, à l'exception de l'élection du chef. Le chef initial est désigné par le conseil d'administration fondateur, sous réserve de ratification par le premier Congrès national.

Article 49 — Interprétation

En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition des présents règlements, le conseil d'administration tranche. La Loi électorale (chapitre E-3.3) prévaut en toute circonstance sur les présents règlements.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ORGANES DU PARTI

Organe	Composition	Rôle principal
Congrès national	Délégués des 125 circonscriptions	Instance suprême — programme et chef
Assemblée générale	Tous les membres	AGA annuelle — CA et vérificateur
Conseil d'administration	7 à 15 membres élus	Direction courante du Parti
Chef du Parti	Élu au Congrès	Représentant public et chef potentiel
Président du Parti	Élu en AGA	Administration et organisation internes
Commission politique	≥ 7 membres nommés	Programme et positions politiques
Caucus des élus	Élus à l'Assemblée nationale	Législation et discipline de parti
Associations de circ.	Membres locaux	Organisation et investitures locales
Comité de discipline	3 membres non-CA	Plaintes et sanctions

ANNEXE — DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES LÉGALES

Agent officiel : Personne responsable de la gestion financière du Parti, désignée conformément à l'article 219 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Agents de transfert : Les 23 hauts fonctionnaires mandatés par le premier ministre AQC pour exécuter les 68 mesures de rationalisation de l'État québécois sur 36 mois. Leur nombre reflète le nombre de ministères de l'actuel gouvernement québécois (23).

Assemblée générale : Réunion de l'ensemble des membres convoquée conformément aux présents règlements.

Caucus : Regroupement des élus du Parti à l'Assemblée nationale.

Chef du Parti : Élu au Congrès national, il est le représentant public principal et le chef potentiel du gouvernement en cas de victoire électorale.

Congrès national : Instance suprême de démocratie interne du Parti, tenu au moins tous les deux ans.

Conseil d'administration (CA) : Organe de direction courante du Parti entre les Congrès.

DGEQ : Directeur général des élections du Québec — institution responsable de l'application de la Loi électorale.

Livre blanc : Document programmatique officiel du Parti, présentant les 68 mesures, les 12 ministères cibles et le mécanisme de retour du trop-perçu aux contribuables.

Membre : Toute personne ayant adhéré au Parti, payé sa cotisation et étant inscrite au registre des membres. Le Parti reconnaît quatre catégories de membres : sympathisant (article 9.2), actif/fondateur (article 9.3), signature/ambassadeur (article 9.4) et bienfaiteur/bâtisseur (article 9.5). Seuls les membres des trois dernières catégories sont comptabilisés comme membres actifs aux fins de la Loi électorale.

Retour du trop-perçu d'impôt : Mécanisme par lequel le Parti s'engage à remettre aux contribuables québécois les économies réalisées par l'élimination des doublons administratifs, sous forme de remboursement fiscal progressif atteignant 2 000 \$ par contribuable à régime de croisière, réparti sur 3 à 4 ans selon les économies effectivement réalisées chaque année.

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive d'Agir Québec-Canada (AQC) le _____ conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3).

AGIR QUÉBEC-CANADA

Équité — Économies — Gratuité